

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

BOURG-EN-BRESSE le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRESSOR SA
Chemin du Suc - BP 26
01960 Servas

Références : DDPP01 2023 01885
Code AIOT : 0050100832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement BRESSOR SA implanté site de Servas Chemin du Suc BP 26 01960 Servas. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing "sécheresse".
L'établissement est situé dans une zone concernée par un niveau d'alerte renforcée pour les eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRESSOR SA
- site de Servas Chemin du Suc BP 26 01960 Servas
- Code AIOT : 0050100832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRESSOR SA site de SERVAS est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte persillée. Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 24/03/2016 complété par les arrêtés complémentaires du 21/07/2017, du 02/07/2018, du 11/04/2019 et du 24/02/2022. Il est classé dans la rubrique n°3642 pour une production de 133 tonnes par jour. L'exploitant a déposé en 2021 un dossier de réexamen au titre du BREF (Best available techniques REference documents) FDM (Food, Drink, Milk). Les engagements de l'exploitant à respecter les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) ont été actés par un courrier de la préfecture le 12/08/2021. En janvier 2023, une nouvelle ligne de conditionnement est mise en fonctionnement pour des produits autoclavés destinés principalement à l'export. L'exploitant a déposé un portier à connaissance en juin 2022, les modifications ont été actées par un courrier de la préfecture le 31 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les consommations d'eau
- Le plan de Sobriété Hydrique (PSH)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|---|--|-----------------------|
| 7 | Sécheresse - Diagnostic des consommations | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 | / | Lettre de suite préfectorale | 4 mois |
| 8 | Sécheresse - Etat de l'art économie d'eau | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 | / | Lettre de suite préfectorale | 4 mois |
| 9 | Sécheresse - Actions de réductions | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 | / | Lettre de suite préfectorale | 4 mois |
| 10 | Sécheresse - Actions futures | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 | / | Lettre de suite préfectorale | 4 mois |
| 12 | Origine de l'eau d'approvisionnement | Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 2 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 1 | Sécheresse - Volumes prélevés | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 | / | Sans objet |
| 2 | Sécheresse - Registre de suivi | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 | / | Sans objet |
| 3 | Sécheresse - Reports d'opérations | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 | / | Sans objet |
| 4 | Sécheresse - Restrictions | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 | / | Sans objet |
| 5 | Sécheresse - Prescriptions spécifiques | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 | / | Sans objet |
| 6 | Sécheresse - Plan de sobriété hydrique | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 | / | Sans objet |
| 11 | Déclaration GEREP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a intégré la consommation d'eau comme un enjeu important pour son activité. Un groupe de travail a été constitué et la consommation d'eau a été intégrée aux indicateurs de suivi du site. Le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) est en cours de construction.

L'exploitant doit cependant compléter les différents volets du PSH. Le positionnement par rapport à l'état de l'art doit être en particulier formalisé avec des indicateurs comparables. Les mesures d'économies d'eau sont à quantifier et les échéances des projets à plus ou moins long terme sont à préciser. Les mesures structurelles et conjoncturelles (phases de déficit hydrique) sont à mentionner. Ces différents points font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - Volumes prélevés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant préleve moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant préleve plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2. |
| Constats : Vu les factures d'eau 2022 et 2023. Total AEP 2022 = 148597 m ³ du 10/01/2022 au 03/01/2023. Total consommation d'eau 2022 (AEP et eau de forage) : 554018 m ³ . L'exploitant préleve plus de 7000 m ³ par an. Il relève du cas n°2. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Sécheresse - Registre de suivi

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des prélèvements |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Mesures de restrictions temporaires en alerte renforcée: Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m ³ /j + réduction de 50 % des usages non prioritaires. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle. |
| Constats : Vu le compteur d'eau AEP "arrivée usine eau de ville" (volume affiché de 1245312 m ³ - débit 0 m ³ /h à l'instant "t"). Vu le compteur "départ eau de ville" situé après les 2 stockages tampons de 150 m ³ chacun. Vu la fiche des enregistrements journaliers en cohérence avec les affichages. Vu les compteurs pour chacun des 4 forages en cohérence avec les enregistrements journaliers. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Sécheresse - Reports d'opérations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Restrictions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). |
| Constats : L'exploitant n'a pas identifié d'opérations exceptionnelles fortes consommatrices d'eau et pouvant être reportées. Toutes les opérations de nettoyage sont effectuées à minima tous les 15 jours. L'exploitant étudie plutôt la possibilité de réduire la fréquence de certains nettoyages avec en parallèle une surveillance renforcée de l'hygiène. L'exploitant a présenté une liste de ces mesures classées selon la faisabilité de leur application. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Sécheresse - Restrictions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Restrictions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente. |
| Constats : L'exploitant s'est engagé dans la réalisation d'un plan de sobriété hydrique, il n'est donc pas concerné par ces dispositions. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Sécheresse - Prescriptions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption de restrictions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse qui conduisent à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation).

Constats :

Dans son arrêté préfectoral du 24 mars 2016, l'article 4.1.3.3 précise les mesures applicables en périodes de sécheresse. Ces prescriptions ne sont plus adaptées et nécessitent d'être révisées.

Observations :

Les mesures de réduction identifiées par l'exploitant et applicables selon les différents niveaux de sécheresse ainsi que l'échéancier des mesures envisagées afin de réduire la consommation d'eau seront actées dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse - Plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption de restrictions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'il relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier.

Constats :

L'exploitant a répondu favorablement au questionnaire régional de février 2023 pour pouvoir bénéficier d'adaptations à l'application des objectifs de réduction définis dans l'arrêté cadre du 07/04/2023.

Il se situe dans le 3ème cas et s'engage à démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum à travers la réalisation d'un plan de sobriété hydrique (PSH).

L'exploitant a présenté un PSH en cours de construction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet.

N° 7 : Sécheresse - Diagnostic des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Diagnostic PSH

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Minimum requis dans PSH :

- Diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle)

- si possible : compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage)

Constats :

- Les consommations sont indiquées que depuis 2013 sans justification.

L'augmentation des consommations d'eau de 2022 n'est pas justifiée.

- Le débit maximal autorisé est mentionné pour l'alimentation en eau potable (AEP) et les forages, cependant les débits minimal et maximal des dispositifs de prélèvement (données techniques des pompes) ne sont pas précisés.

- Un récapitulatif des besoins en eau par atelier est fourni identifiant les plus gros postes de consommations eau de forage/AEP. L'exploitant précise qu'une cinquantaine de compteurs et sous-compteurs sont présents sur le site. Un remplacement d'environ 23 compteurs est cours. 3 ont déjà été changés car défectueux. Ces changements devraient permettre une appréciation plus juste des consommations.

L'opération de remplacement sera terminée à court terme, avant fin 2023.

- Un schéma a été présenté pour les consommations d'eau et les rejets.

Il est incomplet. Les flux d'eau totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle) ne sont pas mentionnés selon l'origine de l'eau. 2 compteurs seulement sont indiqués.

Observations :

Compléter le diagnostic des consommations d'eau sur les points suivants:

- les volumes annuels avant 2013 ou justifier précisément l'absence de données

- les caractéristiques des prélèvements (débit minimal et maximal des dispositifs de prélèvement - données techniques de la pompe)

- le schéma des flux d'eau entrants et sortants (AEP et forages) avec les principaux compteurs en lien avec le tableau "récapitulatifs des besoins en eau"

- justifier pourquoi les consommations d'eau de forage ont augmenté ces 3 dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Sécheresse - Etat de l'art économie d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Positionnement PSH/ MTD et état de l'art |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique ») Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener. Si pas de MTD, l'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau. |
| Détail des efforts réalisés par poste : Minimum requis : des actions de détection des pertes dans les réseaux ont-elles été réalisées ? |
| Constats : L'indicateur par chiffre d'affaire n'est pas précisé. L'exploitant a proposé un indicateur basé sur la consommation d'eau globale du site et la production totale de fromages (en excluant les productions de concentration de serum et lait). L'exploitant n'a pas présenté un positionnement de son activité par rapport aux MTD FDM par exemple concernant la consommation d'eau. Pour la détection des fuites, l'exploitant précise que le réseau AEP est récent (2016). Les canalisations des réseaux de forage sont majoritairement visibles ce qui facilite la détection des fuites. Une sensibilisation des personnels à la détection de fuites a été mise en place. |
| Observations : Compléter le volet II "État de l'art économies d'eau" par des indicateurs permettant un positionnement du site pour sa consommation d'eau (Cf. BREF applicables au site par exemple FDM) Compléter également la partie concernant la détection des fuites par les mesures mises en œuvre. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 9 : Sécheresse - Actions de réductions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Actions de réductions déjà engagées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Actions structurelles (fonctionnement courant) : Lister les actions déjà réalisées. En l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations.

Actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire) : Préciser comment l'exploitant prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'exploitant prévoit de prélever, ou l'économie réalisée, dans cette situation

Constats :

L'exploitant a recensé environ une vingtaine d'actions de réduction de la consommation d'eau dans les différents procédés, accompagnées éventuellement de contre mesures. Pour les actions réalisables facilement soit environ 14, des échéances sont parfois précisées, elles ne sont cependant pas encore quantifiées.

Pour les actions à plus long terme soit 6, les échéances et les gains d'économie ne sont pas encore précisés.

Les mesures conjoncturelles en fonction du niveau d'alerte ne sont pas identifiées.

Observations :

Pour l'ensemble des mesures de réduction de consommation d'eau prévues, les échéances et les gains prévus en volume sont à préciser ainsi que l'impact sur le ratio.

Les mesures sont à classer en mesures structurelles ou conjoncturelles selon le niveau d'alerte sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Sécheresse - Actions futures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Actions de réduction à venir

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?

Constats :

Un changement de technologie de concentration de sérum et du lait est à l'étude. Celui-ci n'est pas pour l'instant complètement chiffré mais il représenterait une réelle économie d'eau sur un des postes les plus consommateurs d'eau.

Observations :

L'exploitant doit proposer dans son PSH des mesures de réduction de la consommation d'eau envisagées, avec un échéancier et le gain attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Déclaration GEREPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Déclaration GEREPI 2022

Constats :

Les volumes déclarés correspondent aux volumes relevés sur les compteurs.

En 2020 : 533 810 m³ (140 252 m³ AEP et 393 558 m³ eau de forage)

En 2021 : 514 430 m³ (147 066 m³ AEP et 367 364 m³ eau de forage)

En 2022 : 554 018 m³ (150 443 m³ AEP et 403 575 m³ eau de forage)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Origine de l'eau d'approvisionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 2

Thème(s) : Autre, Consommations d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalier. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) | Débit maximal | |
|-----------------------------|---|---|-----------------------------|--------------------------------|
| | | | Horaire (m ³ /h) | Journalier (m ³ /j) |
| Eau souterraine – 4 forages | Nappe Bresse-Dombes | 355 000 | 200 | 1 195 |
| Réseau d'eau public | Servas | 165 000 | - | 770 |
| TOTAL | | 520 000 | | |

Constats :

Les prélèvements d'eau AEP et des quatre forages ont relevés journalier.

En 2022, le volume global de 554018 m³ dépasse le seuil autorisé.

Les prélèvements d'eau de forage dépassent par ailleurs depuis 3 ans le volume autorisé.

L'exploitant s'engage à respecter les seuils autorisés pour 2023 compte tenu des mesures des mesures d'économies d'eau prévues.

L'exploitant signale qu'en mai, la consommation d'eau a déjà baissé de 3% par rapport à 2022.

Observations :

L'exploitant doit justifier du respect des consommations d'eau autorisées pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

